



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 15

25 Novembre 2021
17h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Philippe GAILLARD - Laurent HATTON

Excusé(s) : Eric JOUBERT - Marc CASSEGRAIN - Patrick MINON - Annabel ROBLEDO

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisie des résultats sur Internet le lundi soir dernier délai, une amende pour non saisie de résultat conformément aux tarifs applicables pour la saison 2021/2022 sera imputée à l'équipe recevante.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n° 14 du 18/11/2021

II – Informations

Modification du calendrier général des Compétitions Seniors

La Commission,

- prend note de la décision du Bureau Directeur de la Ligue du 09/11/2021 de modifier le calendrier régional 2021/2022,
- propose au Comité Directeur de modifier le calendrier départemental en conséquence

III - Courriers

- Courriel de M. PIRES, Président du club de Beaugency Lusitanos du 10/11/2021 : pris note
- Notification de la Commission de Discipline
- Match N° 24097404 du 17/10/2021 – Coupe du Loiret
USCC 1 – ESLF 1

Huis clos

La Commission,

- reprenant la décision de la Commission de Discipline du 12 novembre 2021
- considérant le calendrier des compétitions validé par le Comité Directeur du 12/07/2021,

- décide de fixer les dates des matches Seniors Départemental 3 Poule C à huis clos en présence d'un délégué officiel comme suit :

U.S.C.C

- **Match N° 23426966 du 20/02/2022** – U.S.C.C 1 – Pithiviers le Vieil/Dadonville 1
- **Match N° 23426973 du 06/03/2022** – U.S.C.C 1 – Chalette S/L Us 2
- **Match N° 23426991 du 03/04/2022** – U.S.C.C 1 – St Maurice/Fc Loing 1

- précise que les matches ci-dessus référencés, se dérouleront dans les conditions de huis clos

- rappelle les conditions réglementaires à respecter pour l'organisation des matches à huis clos :

Article 36 des Règlements Généraux Ligue et Districts (Match à huis clos)

1 – Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- *3 licenciés dirigeants de chacun des 2 clubs en présence*
- *les officiels désignés par les instances du football*
- *les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match*
- *toute personne réglementairement admise sur le banc de touche*
- *les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours*
- *le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)*
- *un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte*

2 – Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice d'autres sanctions.

- Notification de la Commission de Discipline
- Match N° 23940540 du 16/10/2021 – U17 Départemental 1
ST JEAN LE BLANC FC 1 – PATAY RS 1
- Pris connaissance

IV – Suspicion fraude sur identité

Match n° 24097401 Coupe du Loiret du 14/11/2021

Opposant les équipes : FC MANDORAIS 1- ST CYR EN VAL US 1

Suspicion de fraude sur identité

La Commission,

- vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,

DECIDE

- De maintenir le résultat acquis sur le terrain

V – Match arrêté

Match n° 24054908 Seniors Départemental 5 Poule A du 21/11/2021
Opposant les équipes de PATAY RS 2 – BAULOISE EF 1

Match arrêté à la 80ème minute par l'équipe de Baule,

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'équipe de Baule n'a pas voulu reprendre le match,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu au club de Baule (0-3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à RS Patay (3-0 et 3 points) en application de l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts)

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

VI – Forfaits

Match n°24075710 Seniors Futsal Serie B poule 0 du 18/11/2021
Opposant les équipes : SMOC ST JEAN DE BRAYE – BELLEGARDE/LADON

Match non joué, forfait de l'équipe de BELLEGARDE/LADON

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),
- Considérant que l'équipe de **BELLEGARDE/LADON** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BELLEGARDE/LADON (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de SMOC ST JEAN DE BRAYE (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 50,00 € (25,00 € x 2) au club de SMOC ST JEAN DE BRAYE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 23962881 Seniors Féminines A 8 Poule 0 du 20/11/2021

Opposant les équipes : ORMES ST PERAVY FC 1- SMOC ST JEAN DE BRAYE 2

Match non joué, forfait de l'équipe de SMOC ST JEAN DE BRAYE 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),

- Considérant le courriel du club de **SMOC ST JEAN DE BRAYE**, en date du **vendredi 19 novembre 2021 à 09h54**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Féminines A 8** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SMOC ST JEAN DE BRAYE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ORMES ST PERAVY FC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 25,00 € au club de SMOC ST JEAN DE BRAYE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VII – Tournois

USBVL BEAUGENCY

Tournois Cup Futsal du 19/12/2021. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY



PUBLIE le 26.11.2021